



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Augmentation des capacités de stockage de déchets  
dangereux »  
sur la commune de Vougy  
(département de Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4345

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4345, déposée complète par société Secaf Chamfray le 9 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 11 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à augmenter les capacités de stockage de déchets dangereux d'une déchetterie existante, sur un terrain de 15 013 m<sup>2</sup>, sur la commune de Vougy (42) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- augmentation des capacités de stockage des déchets dangereux, de 6,5 tonnes à 49 tonnes (dont 30 tonnes d'amiante, 2 tonnes de batteries et 17 tonnes d'autres types de déchets) ;
- augmentation des capacités de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux (de 100 à 750 m<sup>2</sup> de déchets de métaux, et de 970 à 1 400 m<sup>3</sup> de déchets non inertes) ;
- construction d'un magasin modulaire pour stocker les déchets dangereux ;

en supplément des activités existantes, notamment stockage de déchets non dangereux et broyage de déchets verts (jusqu'à 9 tonnes/jour) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé sur un terrain actuellement exploité par le porteur de projet, déjà entièrement imperméabilisé, et qu'il ne prévoit pas de s'étendre au-delà des limites actuelles du site ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'amiante, le projet prévoit d'accepter uniquement les déchets conditionnés, de les sceller sur site et de les stocker, de façon transitoire, sur une aire dédiée et étanche ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux ;

- le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles ;
- les eaux pluviales de toiture seront récupérées et stockées dans des cuves avant d'être utilisées pour le nettoyage des engins et la remise à niveau de la réserve d'eau d'incendie si besoin ;
- les eaux pluviales de voiries seront récupérées puis passeront par des traitements (séparateurs à hydrocarbures, bassin tampon, décanteur particulaire) avant d'être infiltrées dans le sol ;
- les eaux d'extinction d'incendie, le cas échéant, seront récoltées dans le bassin tampon et non rejetées au milieu naturel ;

**Considérant** que le projet est source de potentielles nuisances pour les habitants, dont les plus proches sont localisés à proximité immédiate du site (20 m) mais que le dossier précise que :

- les activités du site seront réalisées en journée et en semaine ;
- le dossier mentionne que les activités de broyage sont potentiellement sources de bruit et de poussières, mais qu'elles auront lieu 4 fois par an et sur une journée ;
- le dossier mentionne un trafic supplémentaire d'environ 7 poids-lourds par jour, ce qui est faible par rapport au trafic des voies à proximité dont la RD17 ;
- les incidences du projet en matière de bruit ou poussière sur les riverains seront donc limitées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Augmentation des capacités de stockage de déchets dangereux, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4345 présenté par société Secaf Chamfray, concernant la commune de Vougy (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03